



Division de Châlons-en-Champagne

Châlons en Champagne, le 9 octobre 2017

N/Réf. : CODEP-CHA-2017-039948

**Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chooz
BP 62
08600 GIVET**

**Objet : Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Chooz B
Autorisation de modification notable des modalités d'exploitation
Modification du zonage déchets des locaux des groupes DEG du BAN des réacteurs 1 et 2.**

Réf. : [1] Courrier D5430-LE/SQA/MHT7 17-0255 du 7 avril 2017
[2] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

P.J. : Décision n° CODEP-CHA-2017-039948 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2017 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées pour les réacteurs B1 et B2 de la centrale nucléaire de Chooz (INB n°139 et 144)

Monsieur le directeur,

Par courrier du 7 avril 2017 en référence [1] et en application de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 en référence [2], vous avez déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une demande de modification notable des modalités d'exploitation autorisées des INB n°139 et 144, relative au déclassement des locaux NB 0390 et NB 0391 de zones à déchets Nucléaires Propres (NP) à zones à déchets conventionnels (K).

Je vous prie de trouver en pièce jointe la décision d'autorisation correspondante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général adjoint,

Signé par

Julien COLLET



Décision n° CODEP-CHA-2017-039948 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2017 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées pour les réacteurs B1 et B2 de la centrale nucléaire de Chooz (INB n° 139 et 144)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu les décrets du 9 octobre 1984 et n°86-243 du 18 février 1986 modifiés autorisant la création par Electricité de France (EDF) respectivement de la tranche B1 et de la tranche B2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes,

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5430-LE/SQA/MHT7 17-0255 du 7 avril 2017 ;

Considérant que, par courrier du 7 avril 2017 susvisé, la société EDF a déposé une demande d’autorisation relative à la modification du zonage déchets des locaux des groupes frigorifiques DEG du bâtiment des auxiliaires nucléaires des réacteurs B1 et B2 de la centrale nucléaire de Chooz ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

La société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 139 et 144 dans les conditions prévues par sa demande du 7 avril 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État :

- par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 octobre 2017

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé par

Julien COLLET